



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Projet de centrale photovoltaïque au sol**  
**sur la commune de Vigneux-de-Bretagne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8279 relative à un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, déposée par la société SolOsol44 représentée par madame Alison Frances et considérée complète le 14/11/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête » ;
- qui consiste à créer :
  - une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 480 kWc, pour une production annuelle de 515 MWh. Le projet se compose de 1 184 panneaux, pour une surface projetée au sol de 2 200 m<sup>2</sup>. Les panneaux seront fixés au sol, soit par des longrines, soit par des pieux battus selon les résultats de l'étude de sol. A la fin de l'exploitation de la centrale, les structures et les éléments seront démontés, ainsi la zone pourra retrouver son état initial ;
  - une réserve d'eau (120 m<sup>3</sup>), un poste électrique (15 m<sup>2</sup>), ainsi que l'installation d'une clôture de 2 mètres de hauteur, sur tout le pourtour du site du projet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le site d'implantation du projet se situe rue du vieux four, sur la commune de Vigneux-de-Bretagne ;
- le projet se trouve sur une ancienne carrière (Babinière) qui a cessé son activité dans les années 1950. Ces dernières années, la commune utilisait ce terrain comme zone de stockage de matériaux divers (dépôt de gravats, etc) ;
- en zone A pour la partie nord et en zone N pour la partie sud, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ;
- le site du projet n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager. Toutefois, le périmètre du projet se trouve à proximité de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Cens » (à environ 220 mètres) et distant de 5,5 km de la zone Natura 2000 « Estuaire de la Loire » ;
- le site du projet est identifié par la commune comme étant une zone d'accélération des énergies renouvelables, ce qui fait de ce site une zone favorable à l'installation d'un parc photovoltaïque (ZAenr) ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la partie sud du site est répertoriée dans le PLUi en tant que zone humide probable et le projet évite totalement cette zone ;
- une zone tampon est prévue entre le parc et la végétation périphérique ;
- la végétation présente sur le pourtour du site joue un rôle de corridor écologique pour certaines espèces faunistiques. De plus, cette végétation dense constitue une sorte d'écran végétal, de sorte que le parc sera peu voire pas visible depuis la rue, ou les habitations environnantes. Le porteur de projet s'engage à ne pas détruire la végétation abondante qui entoure le site (haies, buissons et arbres) ;
- un jeune buisson (de type saule) comportant peu d'intérêt écologique sera détruit ;
- la durée des travaux sera de 2 mois. Ils seront réalisés entre novembre et février soit en période peu sensible d'un point de vue écologique ;
- l'écartement de 3 m entre les tables permettra l'écoulement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Vigneux-de-Bretagne, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SolOsol44 représentée par madame Alison Frances et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire*

*SCTE/DEE*

*5 rue Françoise Giroud*

*-CS 16326-*

*44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes*

*6 allée de l'Île Gloriette*

*- CS 24 111 -*

*44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*